



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2014177_0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TERIS SPECIALITES dont l'arrêté préfectoral cadre n°2013056-0013 du 25 février 2013 ;

VU le courrier de la société SITA REKEM en date du 27 août 2013 informant du changement de la raison sociale de la société TERIS SPECIALITES qui est devenue SITA REKEM depuis le 5 août 2013 ;

VU le donné acte en date du 18 mars 2014 relatif au changement de la raison sociale de la société TERIS SPECIALITES SAS qui est devenue SITA REKEM ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, du 24 avril 2014 ;

VU la lettre du 16 mai 2014 par laquelle l'inspecteur de l'environnement a informé la société SITA REKEM de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon et lui a transmis son rapport d'inspection ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la visite d'inspection réalisée le 5 décembre 2013, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a constaté une non-conformité chronique des rejets en oxyde d'azote ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées estime que la société SITA REKEM doit poursuivre ses investigations sur le traitement à l'ozone des émissions d'oxydes d'azote et viser la mise en conformité des rejets d'oxydes d'azote dans un délai de deux ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SITA REKEM (siège social : Le Parc Technologique, 1 rue Buster Keaton, Nouveau Parc Technologique - 69808 SAINT PRIEST) sise sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne est mise en demeure :

- de respecter, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en concentration moyenne sur une demi-heure en oxydes d'azote dans les émissions atmosphériques aux cheminées des deux lignes d'incinération de déchets liquides prescrites au point b) de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié n°2013056-0013 du 25 février 2013.

ARTICLE 2 – Afin de garantir le respect du délai visé de l'article 1^{er}, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de mise en conformité. En particulier, il transmettra à l'inspection des installations classées :

- **Sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges correspondant aux travaux nécessaires à la mise en conformité des installations,
- **Sous 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande correspondant aux travaux précités.

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salaise sur Sanne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SITA REKEM.

Fait à Grenoble, le **26 JUIN 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE